



Procédure de consultation
FER No 05-2019

Personne responsable:
Mme Catherine Lance Pasquier

Date de réponse:
5 février 2019

Ordonnance sur les services financiers (OSFin), ordonnance sur les établissements financiers (OEFin), ordonnance sur les organismes de surveillance (OOS)

Notre Fédération tient tout particulièrement à attirer votre attention sur les éléments présentés au point 1 qui nous concerne directement, ainsi que les employeurs qui gèrent la fortune de leurs propres institutions de prévoyance et les associations d'employeurs et de travailleurs qui gèrent la fortune des institutions de prévoyance de leur association.

1. Ordonnance sur les établissements financiers – OEFin et nouveau régime applicable aux gestionnaires de fortune d'institutions de prévoyance : maintien de l'article 48f al.6 OPP2

Le projet d'ordonnance sur les établissements financiers (OEFin) prévoit une modification de l'article 48f OPP2, dont les alinéas 4 let. d à h et 5 à 7 seraient abrogés. L'actuel article 48f al.6 OPP2 dispose expressément que sont dispensés d'habilitation les employeurs qui gèrent la fortune de leurs propres institutions de prévoyance et les associations d'employeurs et de travailleurs qui gèrent la fortune des institutions de prévoyance de leur association.

L'article 2 al. 1 let. f LEFin dispose que les employeurs qui gèrent la fortune de leurs propres institutions de prévoyance et les associations d'employeurs et de travailleurs qui gèrent la fortune des institutions de leur association ne sont pas soumis à cette loi. Cette exemption n'était pas prévue dans le projet de loi déposé par le Conseil fédéral et a été introduite lors des débats parlementaires, à la demande notamment de notre Fédération et du Centre Patronal.

L'objectif était d'éviter que l'exemption actuellement prévue à l'article 48f al.6 OPP2 disparaisse dans le cadre de la mise en œuvre de la LEFin et que les associations soient contraintes d'être soumises à la LEFin et donc à l'obligation d'obtenir une autorisation de gestionnaire de fortune collective (art. 24 al.1 let. b LEFin) sous la forme d'une société commerciale (art. 25 LEFin). Or, la proposition de modification présentée par le Conseil fédéral supprime l'article 48f al. 6 et la corrélation avec la LEFin n'est pas donnée, contrairement aux banques, négociants en valeurs mobilières, directions de fonds et gestionnaires de placements collectifs, entreprises d'assurances privées et intermédiaires financiers opérant à l'étranger soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance étrangère.

Si l'alinéa 6 n'est pas réintroduit à l'article 48f OPP2, les employeurs et les associations professionnelles ne pourront plus gérer la fortune des institutions de prévoyance propres, et ne pourraient pas non plus demander l'habilitation ou l'autorisation de le faire.

Il convient d'éviter que cette erreur rédactionnelle conduise au fait que les employeurs et les

associations professionnelles ne puissent plus à l'avenir gérer la fortune de leurs institutions de prévoyance propres.

Il convient dès lors de maintenir en l'état l'article 48f al. 6 OPP2 actuel.

2. Ordonnance sur les services financiers – OSFin

a. Publication d'un prospectus d'émission pour les PME

La LSFin prévoit que la publication d'un prospectus d'émission n'est pas systématiquement requise pour les PME ou peut l'être sous une forme allégée. Nous regrettons qu'aucun allègement pour les PME ne ressorte explicitement du projet d'ordonnance. Il aurait en effet été possible d'utiliser davantage les possibilités données par la LSFin. Nous prenons toutefois bonne note de la remarque figurant dans le rapport explicatif indiquant que lors des débats, le Parlement a notablement étendu les exclusions de l'obligation de publier un prospectus, offrant ainsi une grande latitude en la matière. Nous invitons le Conseil fédéral à garder ouverte la possibilité de prévoir de plus larges allègements en faveur des PME, en fonction de l'évolution du droit des prospectus dans l'UE et être prêt à adapter l'OSFin le cas échéant pour éviter des situations de désavantage concurrentiel pour les entreprises suisses.

b. Feuille d'information de base (FIB)

Le projet d'OSFin précise la «feuille d'information de base», ce que nous saluons. Par ailleurs, la proposition du Conseil fédéral évite certains éléments controversés au niveau européen et laisse la possibilité aux acteurs suisses d'appliquer, sur une base volontaire, le standard européen.

Nous relevons que la feuille d'information de base doit être établie dans une langue officielle, en anglais, ou dans la langue de correspondance du client et nous saluons cette flexibilité. Toutefois, la feuille d'information de base pour les placements collectifs doit être mise à disposition dans au moins une langue officielle. Cette dernière disposition nous semble peu fonctionnelle et incohérente.

Enfin, l'art. 87 OSFin prévoit de reconnaître comme équivalents à la feuille d'information de base «les documents établis conformément à une législation étrangère mentionnés à l'annexe 14». Le rapport explicatif du Conseil fédéral indique qu'un fournisseur peut bénéficier de cette flexibilité «s'il propose des produits suisses, et ce, même si ces produits sont proposés uniquement en Suisse. Un lien avec le marché de l'UE n'est pas nécessaire». Il conviendrait dès lors de préciser l'art. 87 OSFin dans ce sens.

c. Exécution ou transmission d'ordres des clients (art. 11 OSFin)

L'article 8 al. 4 LSFin mentionne qu'«aucune feuille d'information de base ne doit être mise à disposition lorsque les services se limitent à l'exécution ou à la transmission d'ordres des clients, sauf lorsqu'une feuille d'information de base existe déjà pour l'instrument financier». Cet article peut s'avérer problématique si l'employé qui exécute l'ordre doit, pour chaque instrument financier, s'assurer de l'existence ou non d'une feuille d'information de base. Lorsque le service financier se limite à l'exécution ou à la transmission d'ordres des clients, une feuille d'information de base ne devrait être mise à disposition que si le prestataire de services financiers en possède déjà une pour l'instrument financier concerné. L'art. 11 OSFin devrait être précisé dans ce sens.

d. Conseil entre absents (art. 15 OSFin)

Avec ces termes «lorsqu'il n'est techniquement pas possible...», l'art. 15 al. 1 OSFin limite fortement la règle selon laquelle la feuille d'information de base peut être mise à

disposition après la transaction. Cette condition, difficile à vérifier, rend presque impossible un conseil entre absents. Les conditions d'un conseil entre absents devraient dès lors être modifiées afin que la feuille d'information de base puisse être plus largement mise à disposition après la transaction.

3. Ordonnance sur les organismes de surveillance – OOS - Garantie d'une activité irréprochable et indépendance

Nous sommes surpris par l'interdiction de former des assujettis, inscrite à l'art.4 al.3. Si nous comprenons l'intérêt d'interdire le conseil ou le fait de servir d'organe de médiation, il nous semble plus difficile de considérer que pratiquer une activité de formation puisse affaiblir le principe d'indépendance.

En conclusion, nous sommes globalement favorables au projet de nouvelles ordonnances, tout en rappelant l'absolue nécessité de maintenir l'art. 48f al. 6 OPP2 dans sa teneur actuelle.